



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Révision dite « allégée » n° 6 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de Lintercom  
Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)**

N° MRAe 2021-4225

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 janvier 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 26 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Présentation du projet de révision du PLUi

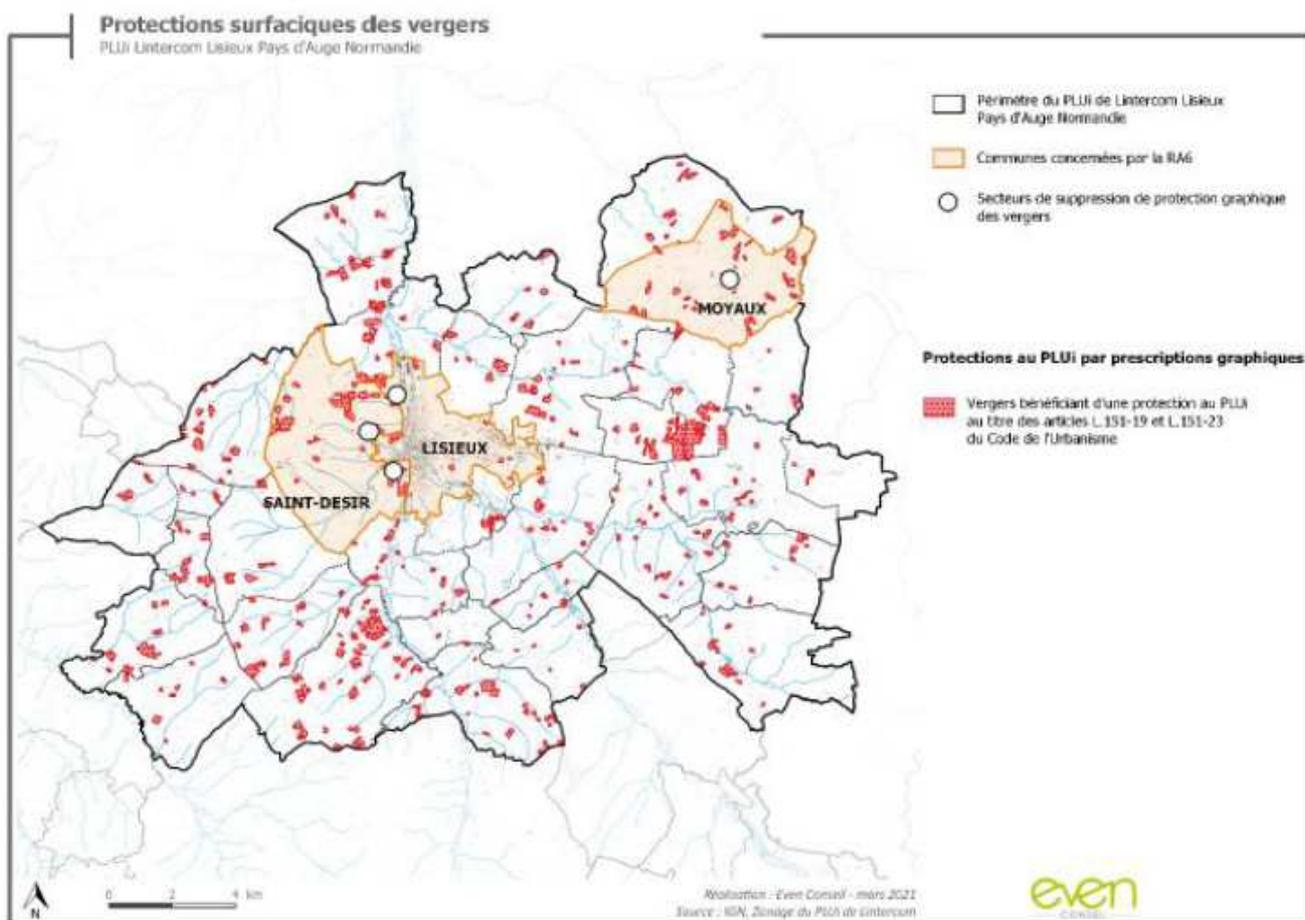
L'objectif de la révision dite « allégée » du PLUi est de supprimer ou réduire la protection de quatre vergers repérés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi approuvé en 2016. Ce repérage au PLUi permet d'identifier les éléments du patrimoine naturel à préserver, notamment pour leur rôle écologique et/ou paysager. Cette suppression est motivée par le fait que certains vergers bloquent la réalisation de projets ou n'existent plus suite à l'abattage des arbres pour des motifs variés (changement de culture pour une exploitation agricole, coupe de propriétaires privés).

Ce déclassement se traduit par la suppression ou la réduction de la protection figurant sur le plan de zonage du PLUi. Une orientation d'aménagement et de programmation est ajustée (OAP n° 36), comme précisé ci-dessous, et un guide sur le renouvellement/entretien des vergers est intégré aux annexes du PLUi.

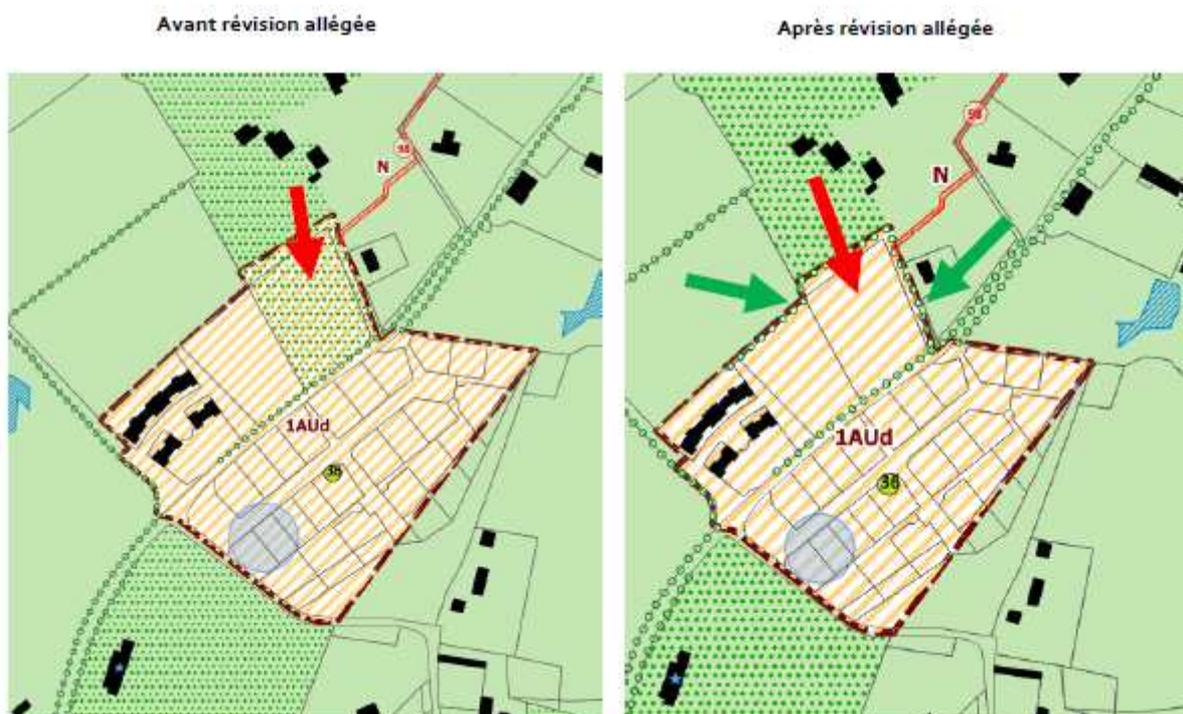
Les évolutions prévues dans le cadre du projet de révision, telles que présentées dans la notice de présentation du dossier, sont les suivantes:

- Saint-Désir, chemin d'Assemont, parcelle E0893, zone 1AUd : suppression de la protection d'un verger figurant au règlement graphique, sur une surface de 0,5 ha, en cohérence avec l'absence de cette protection dans l'OAP n° 36, qui correspond à un secteur dans lequel un projet de lotissement est actuellement porté par la commune auprès d'un bailleur dans la continuité de deux lotissements voisins en cours ou existants ;
- Moyaux, en centre-bourg, parcelles AB254-AB27, zone UC : réduction de la protection d'un verger de 1,4 ha, sur une surface de 0,7 ha, la commune souhaitant y implanter notamment des aménagements de loisir, de stationnement et des liaisons douces, sans construction ;
- Lisieux, chemin de Coquainvilliers, parcelle AS0057, zone UB : réduction de la protection d'un verger, sur une surface de 0,2 ha, pour permettre la réalisation de deux logements en densification, les anciens propriétaires ayant abattu les arbres qu'ils estimaient en mauvais état de cette partie du verger et en ayant replanté de nouveaux dans la partie sud, qui reste protégée ;
- Saint-Désir, route de Cabourg, parcelle WH0023, zone N : suppression de la protection d'un verger, sur une surface de 1,1 ha, l'exploitant agricole occupant le terrain ayant abattu les arbres estimés vieillissants pour répondre aux besoins de son exploitation.

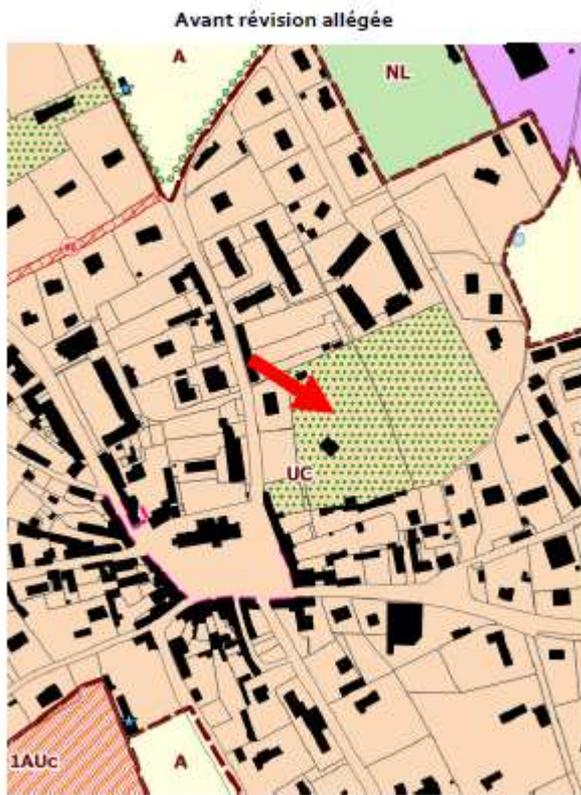
Dans la délibération de prescription de la révision « allégée » du 13 février 2020, la suppression d'un cinquième verger était prévue (Moyaux, rue Jean Monnet, parcelle B368, zone UC) pour permettre la réalisation de logements en densification de centre-bourg. Cependant, selon les termes de sa délibération du 30 septembre 2021 arrêtant le projet de révision, la commune a décidé de maintenir la protection de ce verger à la suite de l'évaluation environnementale et de la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). L'autorité environnementale relève toutefois que la notice de présentation du projet de révision du PLUi (p. 4) mentionne, pour expliquer le maintien de cette protection, des motifs liés à l'absence de projet sur ce secteur et à un contexte de constructibilité complexe, motifs qui s'inscrivent moins dans la logique d'une démarche ERC. En tout état de cause, du fait de son abandon, la suppression initialement envisagée de ce verger n'est pas étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale.



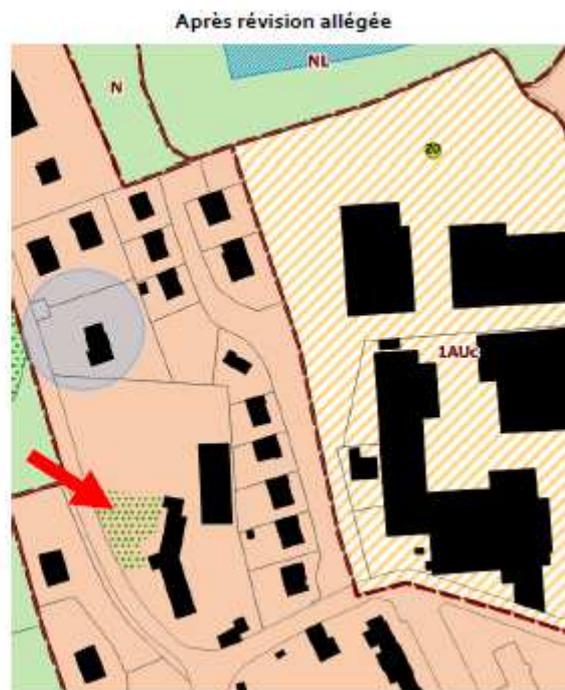
Vergers identifiés dans le PLUi et secteurs concernés par la révision allégée (source : dossier)



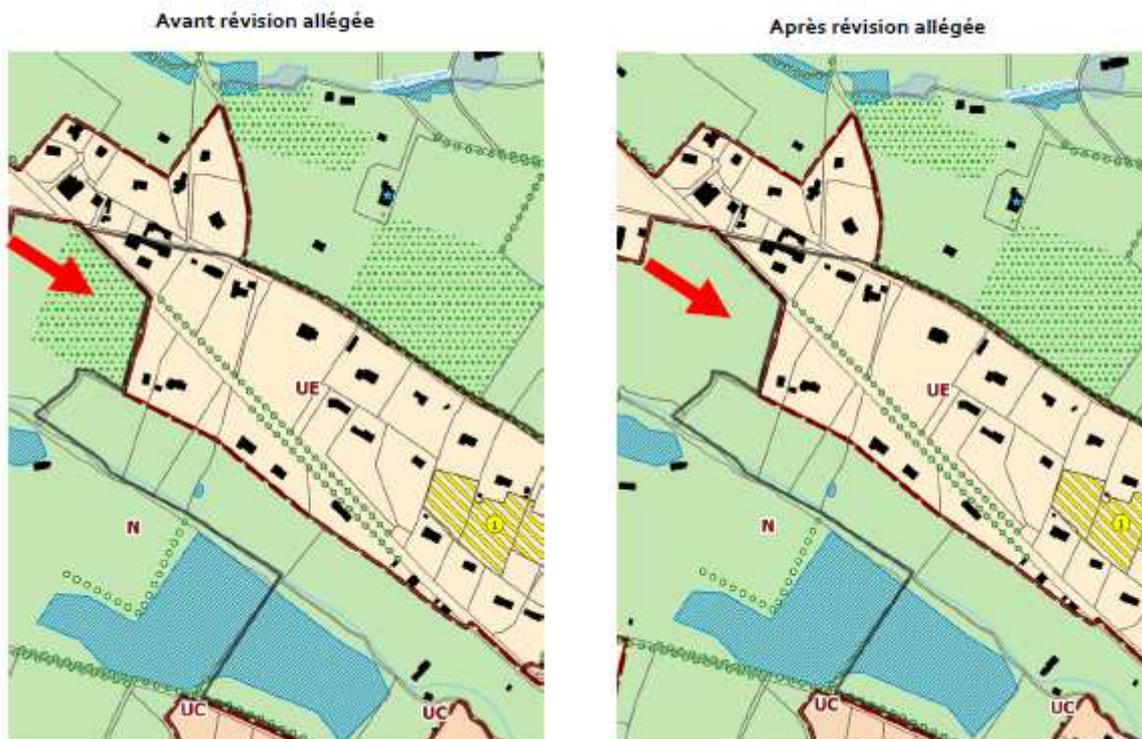
Saint-Désir, chemin d'Assement (source : dossier)



Moyaux, centre-bourg (source : dossier)



Lisieux, chemin de Coquainvilliers (source : dossier)



Saint-Désir, route de Cabourg (source : dossier)

## 2 Contexte réglementaire

### 2.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

### 2.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 30 septembre 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie a arrêté le projet de révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, approuvé le 21 décembre 2016.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000<sup>2</sup> et n'étant pas littoral, la révision dite « allégée » du PLUi n'était pas soumise d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par le vice-président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, reçue le 25 mars 2021 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 12 mai 2021. Cette décision<sup>3</sup> soulignait notamment les impacts potentiels de la levée des protections des vergers sur la biodiversité, les zones humides, les continuités écologiques et les paysages.

Suite à cette décision et après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de révision dite « allégée » (appelé simplement « révision » dans la suite du présent avis) a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 octobre 2021.

### 3 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale, de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier présenté comporte deux documents, en plus des délibérations : la « *notice de présentation* » et l'« *évaluation environnementale* ».

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés. L'évaluation environnementale apparaît globalement proportionnée aux enjeux et les motivations de la révision sont bien expliquées. L'analyse des incidences semble pertinente, tant sur la biodiversité que sur le paysage et a amené la collectivité à définir des mesures de réduction des impacts pour certains vergers. Ces mesures sont récapitulées en fin de rapport, à la fois par thématique environnementale et par secteur. Toutefois, le choix final retenu pour chacun des secteurs, au regard des impacts générés sur l'environnement, aurait dû être davantage argumenté, notamment sur la base d'une présentation de scénarios alternatifs.

L'articulation de la révision du PLUi avec les documents cadres est présentée en page 16 du rapport d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en page 15 de ce rapport.

### 4 Contexte environnemental

Il convient de rappeler que les vergers présents sur le territoire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, qui représentent une surface cumulée de 1 130 hectares (451 vergers actuellement identifiés dans le PLUi) ont fait l'objet d'un recensement rigoureux lors de l'élaboration du PLUi, ce qui a été souligné par l'autorité environnementale – préfet du Calvados à l'époque – dans son avis du 8 juin 2016<sup>4</sup>.

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2021\\_3985\\_revision6\\_plui-lisieux\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021_3985_revision6_plui-lisieux_delibere.pdf)

4 [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AAE\\_Lisieux.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AAE_Lisieux.pdf)

Dans le cadre du présent projet de révision, le total cumulé des suppressions de protections prévues représente 2,5 hectares (3,3 hectares initialement prévus), soit environ 1 % des 234,3 hectares des vergers des trois communes concernées.

Si les vergers concernés par la levée de protection ne sont actuellement pas identifiés comme exploités sur le plan agricole, leurs écosystèmes contribuent au maintien de la biodiversité, de la qualité paysagère, à la lutte contre l'érosion et à l'atténuation du changement climatique et, à ce titre, leur suppression ou réduction mérite une vigilance particulière. L'évaluation environnementale (p. 23) souligne l'importance des vergers pour la richesse écologique locale et la nécessité de les préserver et de les renouveler (pour les vergers de haute-tige), comme préconisé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020.

L'autorité environnementale note que le rapport d'évaluation environnementale (p. 16) mentionne une des prescriptions / objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge, à savoir « *préserver les noyaux écologiques locaux* » et plus particulièrement les vergers de haute-tige, mais qu'il se borne, en réponse à cette orientation du SCoT, à faire état du caractère limité des suppressions envisagées dans le cadre du projet de révision du PLUi, sans préciser dans quelle mesure ces suppressions sont bien compatibles avec le SCoT.

## 5 Analyse du projet de révision et de la manière dont elle prend en compte l'environnement et la santé humaine

### Saint-Désir, chemin d'Assemont

Le verger est situé au sein de la Znieff<sup>5</sup> de type II « vallée de la Touques et ses petits affluents », qui s'étend sur une grande partie du territoire (environ 30 000 hectares) et fait partie de la trame verte et bleue du territoire définie dans le PLUi.

La collectivité évoque la rectification d'erreur matérielle, étant donné que le verger a été identifié sur le plan de zonage mais ne figure pas dans l'orientation d'aménagement et de programmation n° 36, créant ainsi une incohérence. Il est en effet situé dans une zone à urbaniser (1AUd) sur laquelle l'ensemble de la surface est dédié à l'accueil d'habitat. La partie supprimée porte sur 0,5 hectare et correspond à une partie d'un verger plus vaste, lui-même intégré dans un réseau de haies et de vergers.

L'évaluation environnementale a mis en évidence un intérêt particulier pour ce verger de haute-tige (p. 23 de l'évaluation environnementale), mais la collectivité estime l'impact de sa suppression comme « faible » (p. 15 de la notice de présentation).

Afin de limiter les impacts de la révision du PLUi, des mesures de réduction et de compensation ont été identifiées, à savoir la protection supplémentaire de haies existantes et la création de nouvelles haies afin de structurer les lisières, de même que l'obligation de planter un arbre sur chaque parcelle dans le futur lotissement (Ces mesures sont intégrées dans la modification de l'OAP n° 36).

Toutefois, l'autorité environnementale relève que la mise en cohérence entre le règlement graphique et l'OAP aurait pu être envisagée dans l'autre sens, et faire l'objet d'un scénario alternatif d'évitement consistant à confirmer la protection du verger prévue au règlement graphique dans le cadre de l'OAP.

---

5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cette hypothèse alternative paraît d'autant plus sérieuse que ce sous-secteur 1AUd et le projet de lotissement qu'il autorise ne sont pas situés dans la continuité de la partie urbanisée de la commune mais, au contraire, dans un secteur d'habitat diffus ayant conservé un caractère bocager et naturel prononcé, créant ainsi un nouveau pôle d'urbanisation. Certes, la constructibilité de la zone 1AUd s'en retrouverait diminuée, ce qu'il aurait été utile aussi d'évaluer, afin d'argumenter davantage sur le choix finalement retenu, ou de redéfinir différemment les contours de la zone 1AUd (à surface équivalente ou non).

***L'autorité environnementale recommande d'envisager un scénario alternatif à la levée de la protection du verger situé dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 36 à Saint-Désir, permettant son maintien, avec la redéfinition éventuelle du périmètre, compte tenu de la localisation de ce secteur au sein d'une zone naturelle.***

### Moyaux, centre-bourg

L'objectif de la collectivité est de réaliser, dans ce secteur de la zone UC, un parc urbain permettant de renforcer la centralité du bourg de Moyaux, en créant un « espace de vie » avec des cheminements piétons, un parcours pédagogique et l'aménagement d'un bassin de rétention paysager des eaux pluviales. L'évaluation environnementale a également identifié ce verger de haute-tige comme ayant un intérêt écologique (p. 23 de l'évaluation environnementale) mais aussi paysager du fait de sa localisation en cœur de bourg.

La démarche éviter-réduire-compenser a permis de réajuster le projet de révision, puisque le cœur du verger reste protégé. La suppression porte donc finalement sur 0,7 hectare au lieu des 1,4 initialement envisagés. Par ailleurs, une petite partie de la protection supprimée correspond à un espace qui ne comprenait pas de verger initialement (parcelle AB509).

Le verger étant inclus dans le périmètre des 500 mètres aux abords de l'église, classée monument historique, la collectivité indique notamment qu'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera obligatoirement sollicité et que, par ailleurs, le règlement de la zone UC concernée prévoit une condition de respect du caractère et de l'intérêt des lieux patrimoniaux et paysagers avoisinants et des perspectives monumentales. Toutefois, pour l'autorité environnementale, il aurait été intéressant de porter une attention particulière aux principaux arbres les plus proches de l'église, et de les identifier, le cas échéant, en tant qu'éléments protégés ponctuels dans le plan de zonage ou, plus généralement, d'encadrer la réduction de la protection du verger par la création d'une OAP permettant une prise en compte globale des enjeux paysagers et patrimoniaux du site.

Pour la collectivité, l'impact paysager apparaît limité car si la surface du verger sera effectivement réduite, ce dernier sera « mis en valeur » par une plus grande accessibilité.

Le verger étant situé en milieux faiblement et fortement prédisposés à la présence de zones humides, la révision devait donner lieu aux vérifications nécessaires pour confirmer ou non la présence de zones humides et les identifier le cas échéant dans le plan de zonage. L'inventaire de la Dreal évoqué dans le dossier (p. 24 de l'évaluation environnementale) n'étant pas exhaustif sur les zones humides avérées, rien ne permet d'écarter l'existence d'une telle zone. Pour la collectivité, dans la mesure où aucune construction n'est prévue (p. 21 de la notice) et où seuls des aménagements de loisirs et des liaisons douces sont envisagés, les impacts de la levée de protection prévue sur les zones humides potentiellement présentes devraient rester limités.

Compte tenu cependant d'une fréquentation probablement accrue de ce secteur et de la réalisation de certains équipements, l'autorité environnementale estime que ces aménagements pourront générer des impacts non négligeables sur les écosystèmes en place et qu'en conséquence, une attention doit être apportée vis-à-vis de la réalisation du parc urbain afin que les aménagements soient compatibles avec le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides.

La notice indique que la collectivité est accompagnée par l'établissement public foncier de Normandie pour réaliser un projet d'aménagement qualitatif intégrant de fortes ambitions environnementales ; toutefois, en l'absence de projet défini par des plans et des informations précises (l'étude urbaine est en cours), l'absence d'impact ou le caractère limité des impacts potentiels de l'évolution du PLUi autorisant la réalisation de cet aménagement, voire le gain écologique par rapport à la situation actuelle, restent à démontrer.

***L'autorité environnementale recommande d'identifier, sur les 0,7 ha de verger destinés à être supprimés dans le centre bourg de Moyaux par la création du parc urbain, les arbres éventuellement à préserver en lien avec les enjeux patrimoniaux et paysager du site.***

***Elle recommande également de réaliser un inventaire des zones humides potentiellement présentes, de préciser sur cette base si les aménagements prévus sur le site sont compatibles avec la préservation de ces zones humides, et de démontrer plus globalement leur absence d'impact notable, voire leur intérêt pour le maintien des fonctionnalités écologiques en présence.***

***Elle recommande plus largement de définir des mesures d'évitement et de réduction, le cas échéant dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation globale à l'échelle du secteur concerné par la levée de la protection, permettant de garantir cette compatibilité.***

Lisieux, chemin de Coquainvilliers

La parcelle concernée est située pour moitié dans la Znieff de type II « vallée de la Touques et ses petits affluents » et fait aussi partie de la trame verte et bleue du PLUi.

L'objectif de la suppression partielle du verger sur 0,2 hectare est de permettre la densification de la zone urbaine UB, par la construction de deux habitations. Le dossier indique que les arbres ont été coupés, à la fois du fait que les pommiers étaient anciens et en mauvais état, mais aussi pour permettre la densification en fond de jardin souhaitée par les propriétaires, alors même que ce verger était identifié et protégé par le plan de zonage du PLUi. Le dossier ne précise pas si la coupe de ces arbres a été autorisée ou non, au regard de cette protection. L'enjeu paysager apparaît négligeable, le verger étant peu visible (p. 35 de l'évaluation environnementale).

Seule la partie sud conservera une protection au PLUi, entérinant le fait que des arbres ont été replantés par les anciens propriétaires du terrain après avoir coupé ceux situés plus au nord.

Au-delà de la suppression en elle-même de la protection du verger, la constructibilité induite par cette suppression mérite une attention toute particulière. En effet, la parcelle est située en bas d'un secteur fortement pentu et est concernée par le risque d'inondation (p. 45 de l'évaluation environnementale). Elle est également située en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides, c'est pourquoi une étude de terrain sera réalisée lors de la phase projet (p. 26 de la notice). Comme déjà relevé dans le présent avis, il importe de mener une telle étude dès l'étape de la présente procédure de révision.

Compte tenu des enjeux identifiés sur ce site et de l'impact potentiel en termes d'artificialisation des sols qui découlera de l'évolution du PLUi, cette dernière mériterait d'être davantage argumentée.

***L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de la suppression partielle du verger de Lisieux, de réaliser un inventaire des zones humides potentiellement présentes sur le site préalablement à l'adoption de la révision du PLUi et de justifier davantage la constructibilité rendue possible par la suppression de la protection du verger sur ce secteur au regard du risque d'inondation et de la présence éventuelle de zones humides, et d'en évaluer les impacts.***

## Saint-Désir, route de Cabourg

Située en zone naturelle (N), la parcelle concernée est actuellement occupée par des terres labourables, depuis l'abattage de l'intégralité du verger, pourtant identifié et donc protégé par le plan de zonage du PLUi. Il est indiqué que cette coupe, réalisée par l'agriculteur occupant, a été motivée par l'âge des arbres, qui n'étaient plus productifs, et le besoin en fourrage de ses bovins. La parcelle est désormais cultivée en maïs. Comme pour le secteur précédent, il n'est pas précisé si la suppression du verger a fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Le verger est situé au sein de la Znieff de type II « vallée de la Touques et ses petits affluents » et fait partie de la trame verte et bleue du PLUi. De par sa localisation, c'est surtout l'enjeu paysager qui a été identifié ; il est en effet situé en bord de route et sur le versant opposé à celui où se situent les vestiges d'un théâtre antique classé monument historique, avec lesquels il est donc en relation de co-visibilité (p. 36, 41, 42 de l'évaluation environnementale). Compte tenu de son maintien en zone N, avec une vocation agricole excluant toute autre forme d'urbanisation que celle qu'autorise le règlement de cette zone, le dossier indique que les incidences négatives indirectes potentielles de la suppression de la protection de ce verger (qui n'existe donc plus) sont limitées.

Toutefois, l'autorité environnementale relève que le terrain est en pente et proche d'un cours d'eau qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope. La perte du verger au profit de cultures annuelles est donc susceptible d'accentuer les risques de ruissellement des eaux pluviales et de pollution des eaux liée au transfert d'intrants agricoles. Le rapport d'évaluation environnementale indique que des impacts sur la qualité des cours d'eau peuvent être envisageables (p. 29) mais il affirme par ailleurs qu'il n'existe pas de lien direct entre les vergers et les espèces aquatiques protégées par l'arrêté de protection de biotope (p. 33), ces deux indications étant contradictoires et appelant donc des explications plus précises.

La révision entérine par conséquent la perte du verger, sans examen de solution alternative consistant par exemple à en replanter un, au regard des enjeux patrimoniaux, paysagers et écologiques en présence. Comme indiqué précédemment dans le présent avis, l'ancien SRCE (aujourd'hui SradDET) préconise non seulement le maintien mais également le renouvellement des vergers. Maintenir la trame « verger » sur ce secteur au plan de zonage du PLUi ou en identifier une autre en compensation dans un autre secteur à proximité pourrait opportunément répondre à cette orientation.

***L'autorité environnementale recommande, s'agissant du verger de Saint-Désir, route de Cabourg, d'envisager une solution alternative consistant à maintenir la trame « verger » sur ce secteur, ou à défaut d'en prévoir la création d'une nouvelle à proximité.***

### Les impacts résiduels de la révision

Compte tenu des impacts potentiels résiduels du projet de révision sur l'environnement, l'autorité environnementale estime opportun d'envisager, à défaut de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, la définition de mesures de compensation permettant soit de classer d'autres vergers existants non protégés, soit de créer de nouveaux secteurs de protection favorisant la plantation de vergers.

***L'autorité environnementale recommande, dans la cadre de la révision, d'éviter et de réduire les suppressions de la trame « verger » existante ou, à défaut, de les compenser par la création de nouveaux secteurs de protection de vergers existants ou à planter.***